

VILLE DE
SAINT MÉDARD
EN JALLES



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Médard-en-Jalles

CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA RÉGION POUR LES ASSOCIATIONS SPORTIVES. AUTORISATION

Séance du 25 septembre 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq septembre à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la commune de Saint-Médard-en-Jalles, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances **sous la présidence de Monsieur Jacques Mangon, maire.**

Présents :

M Mangon, M Augé, Mme Layrisse, M Braun, Mme Dumas, M Acquaviva, Mme Le Moller, M Dubos, Mme Thibaudeau, M Leblond, Mme Hanusse, M Claudin, Mme Picard, Mme Alhaitz, Mme Nardini, M Barat, M Bouteyre, Mme Baron, Mme Barrière, M Auffret, M Roucher, Mme Demare, M Delpech, M Garnier, Mme Durand, M Guichoux, M Morisset, M Cristofoli, M Ouillade, Mme Rigaud

Absent(s) ayant donné(s) leur pouvoir :

M Alban à Mme Dumas
Mme Rivière à M Braun
M Cases à M Guichoux

Absent(s) :

M Demanes, M Pages

Secrétaire de séance : M Thierry Ouillade.

La séance est ouverte,

Délibération du : 25 septembre 2019
Rendue exécutoire le : 30 septembre 2019
Publiée le : 30 septembre 2019

Signé : Le maire Jacques Mangon

Délibération du conseil municipal

Séance du 25 septembre 2019

CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA RÉGION POUR LES ASSOCIATIONS SPORTIVES. AUTORISATION

M Pierre Braun, Adjoint au maire délégué au Sport présente le rapport suivant.

Le SIVOM Jalles Sud Médoc, qui regroupe les communes de Saint-Médard-en-Jalles, Le Taillan-Médoc, Saint-Aubin de Médoc et Le Haillan, a pour mission la gestion de la salle omnisports Pierrette Aymar, située à proximité du Lycée Sud Médoc.

Conformément au Schéma Départemental de coopération intercommunale, la dissolution du SIVOM Jalles Sud Médoc prendra effet au 31/12/2019.

Le Lycée Sud Médoc étant le principal utilisateur de la salle Pierrette Aymar, le SIVOM Jalles Sud Médoc la vend à la Région Nouvelle Aquitaine à compter du 1er septembre 2019.

Cette vente ne remet pas en cause l'utilisation de la salle Pierrette Aymar par les associations Saint-Médardaises en dehors du temps scolaire.

La Ville a également sollicité la Région pour bénéficier de créneaux dans la nouvelle salle gymnique construite à côté du Lycée et de la salle Pierrette Aymar.

Dans le cadre des relations partenariales entre la Ville et la Région, des conventionnements de mises à disposition d'équipements sportifs sont mis en place, à destination des associations sportives et des lycées.

Concernant les conditions de l'utilisation de la salle Pierrette Aymar et de la salle gymnique du Lycée Sud Médoc par des associations Saint-Médardaises, il vous est donc proposé de signer une convention cadre entre la Région, la Ville et le Lycée Sud Médoc ainsi que des conventions de mise à disposition entre la Région, la Ville, le Lycée et chacune des quatre associations sportives concernées (Saint Médard Handball, Balle aux pieds, Badminton Club Saint-Médard-en-Jalles et ASSM Section Hatha Yoga Tai Chi Qi Gong).

Le Lycée facturera à la Ville de Saint-Médard-en-Jalles l'utilisation de ces salles au tarif de 28 € de l'heure.

La convention cadre est signée pour une période de trois ans.

Les conventions avec chacune des associations sont signées pour l'année scolaire.

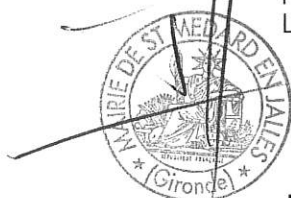
Dans ces conditions,

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,**

Autorise Monsieur le Maire, ou en son absence son représentant, à signer les conventions de mise à disposition de la salle gymnique et de la salle Pierrette Aymar avec la Région, le Lycée Sud Médoc et les quatre associations citées, ainsi que les éventuels avenants.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à **L'UNANIMITE**.

Fait et délibéré à Saint-Médard-en-Jalles
le 25 septembre 2019
pour expédition conforme
Le maire,



Jacques Mangon



VILLE DE
SAINT MÉDARD
EN JALLES



CONVENTION CADRE D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DU LYCEE SUD MEDOC POUR LA PRATIQUE SPORTIVE DES ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE DE SAINT MEDARD EN JALLES

.....
Vu l'article L 214-6-2 du code de l'Éducation

Entre :

La Région Nouvelle-Aquitaine représentée par Monsieur Alain ROUSSET Président du Conseil régional autorisé par la Commission Permanente réunie le 7 octobre 2019

Ci-après dénommée « la Région »

La COMMUNE de Saint-Médard-en-Jalles représentée par Jacques Mangon Maire habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2019

Ci-après dénommée « la Commune »

ET

Le lycée Sud Médoc Le Taillan représenté par Serge Picard, Proviseur habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 25 juin 2019

Ci-après dénommée « le lycée »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le syndicat intercommunal (SIVOM) regroupait les communes du Haillan, du Taillan- Médoc, de Saint-Médard-en-Jalles et de Saint-Aubin de Médoc. Son objet consistait à gérer la salle de sport Pierrette Aymar attenante au lycée Sud Médoc. Les communes membres ont décidé conjointement de dissoudre le SIVOM. Elles se sont tournées vers la Région pour lui proposer la rétrocession de l'équipement utilisé à 80% par les lycéens de Sud Médoc. La région était par ailleurs déjà propriétaire des vestiaires de cet équipement.

En dehors des horaires scolaires, cette salle est occupée les soirs en semaine et les week-ends par des associations sportives de Saint-Médard-en-Jalles et du Taillan-Médoc.

Compte tenu des besoins du lycée, la Région a fait l'acquisition de cet équipement.

Dans un contexte de rareté des équipements sportifs de proximité et afin de maintenir les activités des associations locales, la région Nouvelle-Aquitaine poursuivra la politique d'ouverture de cet équipement, hors du temps scolaire, au profit des associations sportives locales.

Par ailleurs une salle gymnique a été construite dans l'enceinte du lycée qui pourra être proposée également hors temps scolaire aux associations locales.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Région Nouvelle-Aquitaine, propriétaire d'installations sportives et le lycée Sud Médoc utilisateur de ces équipements s'engagent à mettre à disposition de la Commune de Saint-Médard-en-Jalles pour les besoins des associations sportives locales, les installations détaillées à l'article 2.1

La présente convention a pour objet d'établir une relation transparente et clarifiée entre la Région, la Commune de Saint-Médard-en-Jalles et le lycée afin de déterminer les modalités de mise à disposition des installations sportives au profit associations de Commune de **Saint-Médard-en-Jalles**.

Les mises à disposition des biens de la Région Nouvelle-Aquitaine au profit des associations feront l'objet de conventions quadripartites entre le lycée Sud Médoc, la Région Nouvelle-Aquitaine, la Commune de Saint-Médard-en-Jalles et chaque association occupante.

Article 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

2.1 – Désignation des biens mis à disposition

Les équipements mis à disposition sont :

- Salle Pierrette Aymar ;
- Salle gymnique.

La Commune de Saint-Médard-en-Jalles s'engage au respect par les associations bénéficiaires de la finalité purement éducative et sportive de cette installation.

2.2 Détermination des bénéficiaires et des créneaux

Les associations bénéficiaires, les activités, les horaires et les créneaux ouverts sont proposés au lycée par la Commune.

Le lycée Sud Médoc et la Commune s'obligent à échanger un planning annuel d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition conformément à la présente convention au plus tard le 20 juin de chaque année.

Le calendrier d'utilisation est établi en concertation entre les parties à la présente convention.

Suite à la définition du planning d'occupation, la mise à disposition des équipements sportifs est gérée annuellement par :

- la délivrance d'un courrier d'attribution par la commune dont la copie sera envoyée à l'établissement ;
- la signature d'une convention quadripartite.

Une réunion en présence de la Commune de Saint-Médard-en-Jalles, le lycée et les associations bénéficiaires devra être organisée chaque année au mois de septembre avant la mise à disposition de la salle Pierrette Aymar.

Cette réunion devra préciser les règles d'usage de la structure et les rôles de chacun.

Les modalités pratiques de mise à disposition et le calendrier d'utilisation seront précisés par convention annuelle type présentée en annexe. Cette convention quadripartite annuelle et ses annexes préciseront notamment les règles de sécurité applicables aux Établissements Recevant du Public, les obligations d'assurance, les modalités d'utilisation du matériel.

2.3 Modalités de gestion d'accès aux installations de l'ouverture et de fermeture des installations

L'accès au site se fera au moyen de clés pour ouvrir le portail et au moyen de badges pour ouvrir la salle.

La Commune de Saint-Médard-en-Jalles communiquera avant le 20 juin de l'année scolaire suivante la liste des associations bénéficiaires de badges et de clés. De plus, elle devra préciser l'identité des personnes qui en disposeront.

A l'appui de cette liste, l'établissement mettra à la disposition de la commune le nombre de badge et de clés nécessaires sur la base d'un jeu de deux badges et de deux clés par association bénéficiaire. La distribution et la reprise des moyens d'accès est assurée par la commune.

La fermeture des installations sera à la charge de la dernière association occupante. La convention quadripartite en précisera les modalités.

2.4 Modalités d'entretien des locaux

L'entretien courant des locaux sera assuré par les agents du lycée. Les associations bénéficiaires devront néanmoins s'assurer de laisser les lieux dans un état correct. La convention quadripartite en précisera les modalités.

Article 3 : SÉCURITÉ

La Région Nouvelle-Aquitaine et le lycée s'engagent à effectuer les contrôles de sécurité périodiques des installations et des équipements, conformément à la réglementation en vigueur.

La Région Nouvelle-Aquitaine et le lycée déclinent toute responsabilité en cas de vol commis durant les horaires d'utilisation des installations par les différents usagers.

Un défibrillateur, financé par la Région Nouvelle-Aquitaine et une ligne téléphonique seront installés par le lycée.

Article 4 : CONDITIONS TARIFAIRES

Les mises à disposition sont consenties à titre onéreux. Le coût de ces mises à disposition est établi sur la base des tarifs suivants :

- Salle Pierrette Aymar et salle gymnique : taux horaire de 28 €

Si des dégradations sont dûment constatées par les parties, la partie responsable sera mise à contribution financièrement sur la base des conclusions énoncées par les assurances.

La commune sera redevable de l'occupation tous les semestres.

Le lycée enverra un avis des sommes à payer à la Commune de Saint-Médard-en-Jalles sur la base de l'occupation de la salle.

A l'issue de la première année d'utilisation, le prix est susceptible d'une révision par avenant selon l'état des consommations en termes de fluides et notamment l'impact de l'usage le week-end de cette salle.

Article 5 : ASSURANCES

La Région assure les biens mis à disposition, notamment pour couvrir les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glace,
- Foudre,
- Explosions,
- Dommages électriques,
- Tempête, grêle,
- Vol et détérioration à la suite de vol.

Des attestations d'assurance couvrant les dommages causés aux biens et aux personnes du fait de l'utilisation des équipements sportifs et du matériel mis à disposition seront demandées, en tant que de besoin, aux parties concernées et devront être produits dès la première utilisation. Les conventions quadripartites en préciseront les modalités.

Article 6 : CONTROLE ET EVALUATION

Les parties s'obligent à procéder à un bilan annuel d'exécution de la présente convention à la fin de l'année scolaire à l'occasion de la rédaction des conventions annuelles quadripartites de répartition des heures de mise à disposition des équipements.

Article 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de signature pour une durée de trois ans.

A l'issue de ces trois années, une nouvelle convention pourra être établie suite à un nouvel accord entre les parties.

Article 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 : RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée au moins trois mois avant sa date d'expiration.

Cette dénonciation ne saurait cependant avoir d'effet avant la fin de l'année scolaire en cours.

La présente convention peut également être résiliée de plein droit en cas d'inobservation par les parties des clauses de la présente convention et de ses annexes.
Les équipements devront être restitués en bon état c'est-à-dire en mesure de voir leur utilisation poursuivie normalement par tout utilisateur qui viendrait ensuite.

Article 10: RÉGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre en cas de litige ou de contestation pour parvenir à un accord, si besoin en s'en remettant à l'arbitrage d'un tiers choisi d'un commun accord.

Toutes les notifications et significations seront réputées régulièrement faites aux domiciles mentionnés en tête de la présente convention.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Bordeaux.

Article 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, de leurs suites, les parties sont domiciliées conformément aux éléments indiqués en tête de la présente convention.

Article 12 : LISTE DES PIECES ANNEXES

- Convention type annuelle quadripartite
- Planning 2019/2020

Fait en 3 exemplaires originaux,

Fait à Saint-Médard-en -Jalles, le ~~25~~ 09 2019. Fait à Bordeaux, le

Pour la Commune de Saint-Médard-en -Jalles
Jacques MANGON

Maire



Pour le lycée Sud Médoc
Serge PICARD

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,
Alain ROUSSET,

Président

Le Proviseur



VILLE DE
SAINT MÉDARD
EN JALLES



**Convention quadripartite pour l'utilisation de l'équipement sportif
Pierrette Aymar du lycée Sud Médoc**

Vu l'article L 214-6-2 du Code de l'éducation,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, **notamment ses articles L. 2121-1 et suivants,**

Vu la délibération du Conseil Municipal **de la commune de Saint-Médard-en-Jalles** du 25 juin 2019

Vu la délibération de la Commission Permanente **du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine** du

Vu la délibération du Conseil d'Administration du lycée **Sud Médoc** du 25 juin 2019

VU la convention cadre d'utilisation des équipements sportifs du lycée Sud Médoc Le Taillan passée entre la Région Nouvelle-Aquitaine, la commune de Saint-Médard-en-Jalles et le lycée Sud Médoc

Entre

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14 Rue François-de-Sourdis, 33077 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil régional, autorisé par délibération n°

Ci-après désignée « la Région »,

Le lycée Sud Médoc – Le Taillan Médoc, représenté par Serge Picard, Proviseur, autorisé par délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2019

Ci-après désigné « le lycée »

La Commune de Saint-Médard-en-Jalles représentée par son maire Jacques Mangon autorisé par une délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2019

Ci-après désignée « la commune »

Et

L'association Balle aux pieds représenté(e) par Monsieur Alain Le Diabat en agissant en qualité de président

Ci-après désigné(e) « l'association ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à la convention d'utilisation des installations sportives du lycée Sud Médoc passée entre la Région Nouvelle-Aquitaine, la commune de Saint-Médard-en-Jalles et le

lycée Sud Médoc, les équipements sportifs du lycée peuvent être utilisés par les associations et clubs sportifs de la commune de Saint-Médard-en-Jalles.

Après avis du conseil d'administration de l'établissement, il convient qu'une convention soit établie entre les parties pour organiser l'utilisation des locaux et l'usage des matériels.

Article 1^{er}- Objet de la convention

La présente autorisation a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'association est autorisée à occuper à titre précaire et révocable les espaces, locaux, voies d'accès et équipements scolaires suivants :

- salle Pierrette Aymar

Le stationnement devant la salle et/ou sur le plateau sportif est formellement interdit. Il est strictement réservé aux véhicules de secours.

Article 2 - Destination des biens

La présente autorisation, qui n'est pas constitutive de droits réels, est consentie pour les activités à caractère sportif et plus particulièrement en vue de l'organisation de l'activité suivante :

Entraînements et compétitions de futsal.

L'association utilisera les locaux exclusivement en vue de cette activité.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à : 100 personnes maximum.

Le matériel mis à sa disposition est annexé et est défini de manière contradictoire.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est consentie à titre personnel. Elle ne peut être cédée à un tiers.

Le simple changement de raison sociale ou de dénomination ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement à la connaissance des co-contractants, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – Responsabilités - Assurances

Préalablement à l'occupation des locaux, l'association déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'utilisation des locaux, et notamment :

- sa responsabilité civile,
- les dommages causés au matériel, mobilier et tout autre type de bien situé dans les locaux occupés par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, les dégâts des eaux et les risques naturels. (dommages aux biens).

Cette police porte le n°133445856T et a été souscrite le 10/11/2018 auprès de la MAAF

Par ailleurs, l'association aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte ou qui sont sous sa responsabilité, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente autorisation, ainsi qu'à leurs biens.

L'association et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre les co-contractants et leurs assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'organisateur, de son

personnel et toute autre personne agissant pour son compte et se trouvant dans l'établissement.

Article 5 - État des lieux

A l'occasion de la première entrée dans les locaux ainsi qu'à la sortie, un état des locaux des voies d'accès et du matériel mis à disposition est dressé contradictoirement entre l'association et le chef d'établissement ou son représentant.

Article 6 – Modalités d'accès aux installations

Il est mis à la disposition par association 2 badges et 2 jeux de clés pour accéder à la salle Pierrette Aymar. La Ville est responsable de la distribution auprès des associations des moyens d'accès à l'équipement.

Une attestation de remise de clés et de badges sera établie et signée conjointement par le lycée et par l'association bénéficiaire. Chaque association est responsable de ces éléments. Elle ne pourra en aucun cas les céder à un tiers.

En cas de vol ou de perte, l'association devra le signaler auprès du service des sports de la ville de Saint-Médard-en-Jalles.

Un dépôt de plainte sera exigé en cas de vol.

En cas de vol ou de perte par l'association des moyens d'accès, le lycée les remplacera selon les modalités financières suivantes : facturation aux coûts réels de remplacement.

Article 7 - Obligations de l'association

Article-7-1- Les obligations générales

L'association s'engage à :

- utiliser les locaux et le matériel mis à disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs ;
- veiller à ce que les activités qu'elle mène respectent les principes de neutralité et de laïcité et soient compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service hors temps scolaires ;
- ne pas exercer, dans les locaux, d'autres activités que celles décrites à l'article 1^{er} de la présente convention, sans autorisation expresse des co-contractants ;

Article-7-2- Les obligations d'ouverture et de fermeture de la structure

- un créneau horaire, défini par le planning d'occupation s'entend de l'entrée dans les locaux par le 1^{er} utilisateur de l'association à la sortie de la salle par le dernier occupant, vestiaires compris, de cette même association.
- Chaque association, à la fin de son occupation devra ranger et nettoyer les locaux (salle et vestiaires). Le nettoyage s'entend comme l'action de déposer les déchets dans les bacs prévus à cet effet et ranger le matériel utilisé.
- L'utilisateur devra – à chaque entrée faire un état des lieux et s'engager à signaler sur un cahier ouvert à cet usage toute anomalie ou dégradation afin de lever sa responsabilité.

- La dernière association inscrite sur le planning devra procéder à l'extinction des lumières, fermetures des portes dont les issues de secours et du portail.

Article-7-3- Les obligations en cas d'annulation

- En cas d'annulation l'association doit impérativement en informer la commune qui retransmettra au lycée par mel (gest.0332831y@ac-bordeaux.fr) afin d'éviter une facturation.
- A la fin d'une activité, si l'association suivante n'est pas présente (planning d'occupation affiché en salle), il conviendra à l'occupant de procéder comme décrit précédemment au 6-2.

Article-7-4- Les obligations de sécurité

L'association s'engage à respecter et à faire respecter les consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité.

Elle reconnaît :

- Avoir pris connaissance des règles de sécurité applicables dans l'établissement ;
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction (extincteurs, robinets incendie armés...), les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

L'association s'engage également :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités exercées dans l'enceinte de l'établissement sportif
- à informer le lycée de dysfonctionnements constatés dans les installations

L'association est responsable de la surveillance des locaux et de leur utilisation durant le temps de la mise à disposition.

Article 8- Conditions financières

La mise à disposition des installations sportives du lycée à l'association conformément aux dispositions de la convention précitée est consentie à titre onéreux. La prise en charge financière est assumée par la commune de Saint Médard en Jalles.

Par ailleurs, l'association s'engage à indemniser les dégâts matériels et les pertes dont elle est à l'origine lors de l'utilisation des locaux et équipements scolaires.

Article 9 – Durée de l'autorisation

Les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation sont les suivantes :

- Du 16 septembre 2019 au 14 juin 2020 ;
- Utilisation hebdomadaire sauf durant les 2 semaines des vacances de Noël ;
- Lundi de 20h30 à 22h45 et vendredi de 20h30 à 22h45.

Article 10- Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant. La présente convention est révisable après une année d'observation.

Article 11- Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée :

- à tout moment par la Région, la Commune ou le Chef d'établissement en cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur ;
- par l'association, en cas de force majeure dûment constaté et signifié à la Région, au Chef d'établissement par lettre recommandée dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue d'utilisation des locaux. A défaut, l'association s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;
- à tout moment, par le Chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux stipulations de la présente convention.

Article 12- Règlement des litiges

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. En cas d'échec la partie la plus diligente défèrera le litige auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.

Article 13- Liste des pièces annexes

- États des lieux
- Inventaire du matériel mis à disposition
- Copie de l'attestation d'assurance
- Attestation de remise de clés et de badge
- Règles de sécurité du lycée

Fait en quatre exemplaires, un pour chacune des parties.

A Bordeaux, le

Le Président du Conseil régional
de Nouvelle-Aquitaine
Par délégation le Directeur de l'Education,

A le

L'association Balle aux pieds

A ~~Saint-Nédard-en-Jalles~~ le 25/09/2019

Le Maire de Saint-Médard-en-Jalles

Jacques Nanson

A Le Taillan-Médoc, le

Le proviseur du lycée Sud Médoc





ATTESTATION D'ASSURANCE

ATTMC11P

BALLE AU PIED
APT B10
65 RUE DU PRADAS
33700 MERIGNAC



0005536-003-003-00

Valable * pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019

Contrat Multirisque Associations : 133445856 T 001

MAAF ASSURANCES S.A. atteste que BALLE AU PIED est titulaire à ce jour du contrat référencé ci-dessus pour l'activité
vante :

- ASS SPORTS D'EQUIPES

Ce contrat garantit, dans la limite des plafonds ci-après indiqués, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés aux tiers.

EVENEMENTS GARANTIS	MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES PAR SINISTRE sauf Exception
RESPONSABILITE CIVILE	
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs)	6 500 000 €
DONT :	
- Dommages corporels et immatériels consécutifs	6 100 000 €
EXCEPTION :	
- Intoxication alimentaire	1 524 491 € limité à 1 524 491 € par année d'assurance
- Dommages matériels et immatériels consécutifs y compris lors de foires, salons, marchés, expositions ... en raison d'occupation de locaux à titre précaire	1 524 491 € dont 152 450 € pour les dommages immatériels consécutifs
EXCEPTIONS	
- Dommages aux biens confiés occasionnellement	7 623 € dont 763 € par objet
- Dommages aux bâtiments occupés occasionnellement	
- en cas d'incendie, explosions, dégâts des eaux	533 572 €
- autres détériorations accidentelles	1 830 €
- Vol par les préposés	7 623 €
Atteinte accidentelle à l'environnement :	
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs)	152 450 € limité à 304 899 € par année d'assurance

Réf : 133445856 17/08/2018 04:10:23

page 1/2

MAAF Assurances SA

Société anonyme au capital de 160 000 000 euros entièrement versé
Entreprise régie par le Code des assurances - RCS Niort 542 073 580 - Code APE 6512 Z
N° TVA Intracommunautaire : FR 38 542 073 580

Siège social : Chaban - 79180 CHAURAY - Adresse : Chauray 79036 NIORT Cedex 09 - maaf.fr

N° de client : 133445856 T
Nom : BALLE AU PIED

DEFENSE DE VOS INTERETS	
- Défense	Sans limitation de somme pour notre action et application du barème du contrat pour les honoraires de l'avocat choisi par vos soins
- Recours	Application du barème du contrat pour les honoraires de l'avocat choisi par vos soins



La présente attestation vaut présomption simple d'assurance pour les seules périodes indiquées et ne peut engager MAAF ASSURANCES S.A. en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère et dont l'assuré a pris connaissance.

* Attestation valable sous réserve de toute modification, suspension, annulation ou fin d'effet du contrat qui interviendrait postérieurement à la date de la présente attestation.

Fait à Nlort, le 10 Novembre 2018
Pour MAAF ASSURANCES S.A.

Attention : document original, établi en un seul exemplaire, à photocopier chaque fois qu'il vous en sera fait la demande. Toute mention manuscrite en dehors de la signature est réputée non écrite.

Stéphane Duroule
Directeur général



VILLE DE
SAINT MÉDARD
EN JALLES



**Convention quadripartite pour l'utilisation de l'équipement sportif
Pierrette Aymar du lycée Sud Médoc**

Vu l'article L 214-6-2 du Code de l'éducation,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, **notamment ses articles L. 2121-1 et suivants,**

Vu la délibération du Conseil Municipal **de la commune de Saint-Médard-en-Jalles** du 25 juin 2019

Vu la délibération de la Commission Permanente **du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine** du

Vu la délibération du Conseil d'Administration du lycée **Sud Médoc** du 25 juin 2019

VU la convention cadre d'utilisation des équipements sportifs du lycée Sud Médoc Le Taillan passée entre la Région Nouvelle-Aquitaine, la commune de Saint-Médard-en-Jalles et le lycée Sud Médoc

Entre

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14 Rue François-de-Sourdis, 33077 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil régional, autorisé par délibération n°

Ci-après désignée « la Région »,

Le lycée Sud Médoc – Le Taillan Médoc, représenté par Serge Picard, Proviseur, autorisé par délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2019

Ci-après désigné « le lycée »

La Commune de Saint-Médard-en-Jalles représentée par son maire Jacques Mangon autorisé par une délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2019

Ci-après désignée « la commune »

Et

L'Association Sportive Saint Médard (ASSM) section Hatha Yoga Tai Chi Qi Gong représenté(e) par Monsieur Hervé Darmuzey agissant en qualité de président général et de Madame Françoise Dulosthe agissant en qualité de présidente de section

Ci-après désigné(e) « l'association ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à la convention d'utilisation des installations sportives du lycée Sud Médoc passée entre la Région Nouvelle-Aquitaine, la commune de Saint-Médard-en-Jalles et le lycée Sud Médoc, les équipements sportifs du lycée peuvent être utilisés par les associations et clubs sportifs de la commune de Saint-Médard-en-Jalles.

Après avis du conseil d'administration de l'établissement, il convient qu'une convention soit établie entre les parties pour organiser l'utilisation des locaux et l'usage des matériels.

Article 1^{er}- Objet de la convention

La présente autorisation a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'association est autorisée à occuper à titre précaire et révocable les espaces, locaux, voies d'accès et équipements scolaires suivants :

- salle gymnique

Le stationnement devant la salle et/ou sur le plateau sportif est formellement interdit. Il est strictement réservé aux véhicules de secours.

Article 2 - Destination des biens

La présente autorisation, qui n'est pas constitutive de droits réels, est consentie pour les activités à caractère sportif et plus particulièrement en vue de l'organisation de l'activité suivante :

Séances de Taï Chi et Qi gong.

L'association utilisera les locaux exclusivement en vue de cette activité.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à : 30 personnes maximum.

Le matériel mis à sa disposition est annexé et est défini de manière contradictoire.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est consentie à titre personnel. Elle ne peut être cédée à un tiers.

Le simple changement de raison sociale ou de dénomination ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement à la connaissance des co-contractants, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – Responsabilités - Assurances

Préalablement à l'occupation des locaux, l'association déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'utilisation des locaux, et notamment :

- sa responsabilité civile,
- les dommages causés au matériel, mobilier et tout autre type de bien situé dans les locaux occupés par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, les dégâts des eaux et les risques naturels. (dommages aux biens).

Cette police porte le n°1936381P et a été souscrite le 25/01/2019 auprès de la MAIF.

Par ailleurs, l'association aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte ou qui sont sous sa responsabilité, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente autorisation, ainsi qu'à leurs biens.

L'association et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre les co-contractants et leurs assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'organisateur, de son personnel et toute autre personne agissant pour son compte et se trouvant dans l'établissement.

Article 5 - État des lieux

A l'occasion de la première entrée dans les locaux ainsi qu'à la sortie, un état des locaux des voies d'accès et du matériel mis à disposition est dressé contradictoirement entre l'association et le chef d'établissement ou son représentant.

Article 6 – Modalités d'accès aux installations

Il est mis à la disposition par association 2 badges et 2 jeux de clés pour accéder à la salle Pierrette Aymar. La Ville est responsable de la distribution auprès des associations des moyens d'accès à l'équipement.

Une attestation de remise de clés et de badges sera établie et signée conjointement par le lycée et par l'association bénéficiaire. Chaque association est responsable de ces éléments. Elle ne pourra en aucun cas les céder à un tiers.

En cas de vol ou de perte, l'association devra le signaler auprès du service des sports de la ville de Saint-Médard-en-Jalles.

Un dépôt de plainte sera exigé en cas de vol.

En cas de vol ou de perte par l'association des moyens d'accès, le lycée les remplacera selon les modalités financières suivantes : facturation aux coûts réels de remplacement.

Article 7 - Obligations de l'association

Article-7-1- Les obligations générales

L'association s'engage à :

- utiliser les locaux et le matériel mis à disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs ;
- veiller à ce que les activités qu'elle mène respectent les principes de neutralité et de laïcité et soient compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service hors temps scolaires ;
- ne pas exercer, dans les locaux, d'autres activités que celles décrites à l'article 1^{er} de la présente convention, sans autorisation expresse des co-contractants ;

Article-7-2- Les obligations d'ouverture et de fermeture de la structure

- un créneau horaire, défini par le planning d'occupation s'entend de l'entrée dans les locaux par le 1^{er} utilisateur de l'association à la sortie de la salle par le dernier occupant, vestiaires compris, de cette même association.
- Chaque association, à la fin de son occupation devra ranger et nettoyer les locaux (salle et vestiaires). Le nettoyage s'entend comme l'action de déposer les déchets dans les bacs prévus à cet effet et ranger le matériel utilisé.
- L'utilisateur devra – à chaque entrée faire un état des lieux et s'engager à signaler sur un cahier ouvert à cet usage toute anomalie ou dégradation afin de lever sa responsabilité.

- La dernière association inscrite sur le planning devra procéder à l'extinction des lumières, fermetures des portes dont les issues de secours et du portail.

Article-7-3- Les obligations en cas d'annulation

- En cas d'annulation l'association doit impérativement en informer la commune qui retransmettra au lycée par mel (gest.0332831y@ac-bordeaux.fr) afin d'éviter une facturation.
- A la fin d'une activité, si l'association suivante n'est pas présente (planning d'occupation affiché en salle), il conviendra à l'occupant de procéder comme décrit précédemment au 6-2.

Article-7-4- Les obligations de sécurité

L'association s'engage à respecter et à faire respecter les consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité.

Elle reconnaît :

- Avoir pris connaissance des règles de sécurité applicables dans l'établissement ;
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction (extincteurs, robinets incendie armés...), les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

L'association s'engage également :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités exercées dans l'enceinte de l'établissement sportif
- à informer le lycée de dysfonctionnements constatés dans les installations

L'association est responsable de la surveillance des locaux et de leur utilisation durant le temps de la mise à disposition.

Article 8- Conditions financières

La mise à disposition des installations sportives du lycée à l'association conformément aux dispositions de la convention précitée est consentie à titre onéreux. La prise en charge financière est assumée par la commune de Saint Médard en Jalles.

Par ailleurs, l'association s'engage à indemniser les dégâts matériels et les pertes dont elle est à l'origine lors de l'utilisation des locaux et équipements scolaires.

Article 9 – Durée de l'autorisation

Les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation sont les suivantes :

- Du 17 septembre 2019 au 30 juin 2020 inclus ;
- Utilisation seulement en période scolaire ;
- Mardi de 18h30 à 21h15.

Article 10- Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

La présente convention est révisable après une année d'observation.

Article 11- Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée :

- à tout moment par la Région, la Commune ou le Chef d'établissement en cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur ;
- par l'association, en cas de force majeure dûment constaté et signifié à la Région, au Chef d'établissement par lettre recommandée dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue d'utilisation des locaux. A défaut, l'association s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;
- à tout moment, par le Chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux stipulations de la présente convention.

Article 12- Règlement des litiges

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. En cas d'échec la partie la plus diligente déférera le litige auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.

Article 13- Liste des pièces annexes

- États des lieux
- Inventaire du matériel mis à disposition
- Copie de l'attestation d'assurance
- Attestation de remise de clés et de badge
- Règles de sécurité du lycée

Fait en quatre exemplaires, un pour chacune des parties.

A Bordeaux, le

Le Président du Conseil régional
de Nouvelle-Aquitaine
Par délégation le Directeur de l'Éducation,

A le

L'ASSM omnisports

L'ASSM section Hatha Yoga Taï Chi Qi gong

A Saint-Médard-en-Jalles le 25/03/2019

Le Maire de Saint-Médard-en-Jalles

Jacques Nanson

A Le Taillan-Médoc, le

Le proviseur du lycée Sud Médoc





ASSOCIATIONS & COLLECTIVITÉS

MAIF

16 Cours du Général de Gaulle Gradignan
Lundi au Vendredi : 10h-13h et 14h-17h, sauf Jeudi : 14h-17h.
09 78 97 98 99
Groupe MAIF Gestion Courrier Sociétaire 79018 Niort cedex 9
05 49 26 59 94 - @ www.maif-associationsetcollectivites.fr

Sociétaire n°: 1936381 P

ASSO SPORTIVE ST MEDARD EN JALLE
RUE CHARLES CAPSEC
33160 ST MEDARD EN JALLES

**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
Contrat Risques Autres Que Véhicule A Moteur
des Associations & Collectivités
Année 2019**

La Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF) - 200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 NIORT CEDEX - atteste que ASSO SPORTIVE ST MEDARD EN JALLE a souscrit un contrat d'assurance sous le numéro 1936381 P, à effet du 01/01/2019.

Après la première période d'assurance qui s'étend de la date de prise d'effet du contrat au 31 décembre, l'année d'assurance commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.
Le contrat est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que la collectivité ou tout bénéficiaire des garanties peut encourir à l'égard des tiers, lors de la survenance d'un événement de caractère accidentel et notamment à l'occasion des activités que la collectivité organise :

➤ **Plafond de la garantie "Responsabilité civile"**

- Dommages corporels..... 30 000 000 €/sinistre
- Dommages matériels et immatériels consécutifs..... 15 000 000 €/sinistre
- La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à..... 30 000 000 €/sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs..... 50 000 €/sinistre
- Responsabilité civile "produits" y compris intoxication alimentaire..... 5 000 000 €/année d'assurance
- dont frais de retrait..... 1 000 000 €/année d'assurance
- Atteintes à l'environnement..... 5 000 000 €/année d'assurance

➤ **La garantie est applicable sans franchise**

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Fait à Gradignan, le 25/01/2019
Pascal DEMURGER : Directeur Général MAIF



VILLE DE
SAINT MÉDARD
EN JALLES



**Convention quadripartite pour l'utilisation de l'équipement sportif
Pierrette Aymar du lycée Sud Médoc**

Vu l'article L 214-6-2 du Code de l'éducation,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, **notamment ses articles L. 2121-1 et suivants,**

Vu la délibération du Conseil Municipal **de la commune de Saint-Médard-en-Jalles** du 25 juin 2019

Vu la délibération de la Commission Permanente **du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine** du

Vu la délibération du Conseil d'Administration du lycée **Sud Médoc** du 25 juin 2019

VU la convention cadre d'utilisation des équipements sportifs du lycée Sud Médoc Le Taillan passée entre la Région Nouvelle-Aquitaine, la commune de Saint-Médard-en-Jalles et le lycée Sud Médoc

Entre

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14 Rue François-de-Sourdis, 33077 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil régional, autorisé par délibération n°

Ci-après désignée « la Région »,

Le lycée Sud Médoc – Le Taillan Médoc, représenté par Serge Picard, Proviseur, autorisé par délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2019

Ci-après désigné « le lycée »

La Commune de Saint-Médard-en-Jalles représentée par son maire Jacques Mangon autorisé par une délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2019

Ci-après désignée « la commune »

Et

L'association Badminton Club Saint-Médard-en-Jalles représenté(e) par Monsieur Patrice Mimault en agissant en qualité de président

Ci-après désigné(e) « l'association ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à la convention d'utilisation des installations sportives du lycée Sud Médoc passée entre la Région Nouvelle-Aquitaine, la commune de Saint-Médard-en-Jalles et le

lycée Sud Médoc, les équipements sportifs du lycée peuvent être utilisés par les associations et clubs sportifs de la commune de Saint-Médard-en-Jalles.

Après avis du conseil d'administration de l'établissement, il convient qu'une convention soit établie entre les parties pour organiser l'utilisation des locaux et l'usage des matériels.

Article 1^{er}- Objet de la convention

La présente autorisation a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'association est autorisée à occuper à titre précaire et révocable les espaces, locaux, voies d'accès et équipements scolaires suivants :

- salle Pierrette Aymar

Le stationnement devant la salle et/ou sur le plateau sportif est formellement interdit. Il est strictement réservé aux véhicules de secours.

Article 2 - Destination des biens

La présente autorisation, qui n'est pas constitutive de droits réels, est consentie pour les activités à caractère sportif et plus particulièrement en vue de l'organisation de l'activité suivante :

Entraînements et compétitions de badminton

L'association utilisera les locaux exclusivement en vue de cette activité.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à : 100 personnes maximum.

Le matériel mis à sa disposition est annexé et est défini de manière contradictoire.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est consentie à titre personnel. Elle ne peut être cédée à un tiers.

Le simple changement de raison sociale ou de dénomination ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement à la connaissance des co-contractants, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – Responsabilités - Assurances

Préalablement à l'occupation des locaux, l'association déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'utilisation des locaux, et notamment :

- sa responsabilité civile,
- les dommages causés au matériel, mobilier et tout autre type de bien situé dans les locaux occupés par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, les dégâts des eaux et les risques naturels. (dommages aux biens).

Cette police porte le n°33378800319987 et a été souscrite le 1er janvier 2019 auprès d'Axa.

Par ailleurs, l'association aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte ou qui sont sous sa responsabilité, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente autorisation, ainsi qu'à leurs biens.

L'association et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre les co-contractants et leurs assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'organisateur, de son personnel et toute autre personne agissant pour son compte et se trouvant dans l'établissement.

Article 5 - État des lieux

A l'occasion de la première entrée dans les locaux ainsi qu'à la sortie, un état des locaux des voies d'accès et du matériel mis à disposition est dressé contradictoirement entre l'association et le chef d'établissement ou son représentant.

Article 6 – Modalités d'accès aux installations

Il est mis à la disposition par association 2 badges et 2 jeux de clés pour accéder à la salle Pierrette Aymar. La Ville est responsable de la distribution auprès des associations des moyens d'accès à l'équipement.

Une attestation de remise de clés et de badges sera établie et signée conjointement par le lycée et par l'association bénéficiaire. Chaque association est responsable de ces éléments. Elle ne pourra en aucun cas les céder à un tiers.

En cas de vol ou de perte, l'association devra le signaler auprès du service des sports de la ville de Saint-Médard-en-Jalles.

Un dépôt de plainte sera exigé en cas de vol.

En cas de vol ou de perte par l'association des moyens d'accès, le lycée les remplacera selon les modalités financières suivantes : facturation aux coûts réels de remplacement.

Article 7 - Obligations de l'association

Article-7-1- Les obligations générales

L'association s'engage à :

- utiliser les locaux et le matériel mis à disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs ;
- veiller à ce que les activités qu'elle mène respectent les principes de neutralité et de laïcité et soient compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service hors temps scolaires ;
- ne pas exercer, dans les locaux, d'autres activités que celles décrites à l'article 1^{er} de la présente convention, sans autorisation expresse des co-contractants ;

Article-7-2- Les obligations d'ouverture et de fermeture de la structure

- un créneau horaire, défini par le planning d'occupation s'entend de l'entrée dans les locaux par le 1^{er} utilisateur de l'association à la sortie de la salle par le dernier occupant, vestiaires compris, de cette même association.
- Chaque association, à la fin de son occupation devra ranger et nettoyer les locaux (salle et vestiaires). Le nettoyage s'entend comme l'action de déposer les déchets dans les bacs prévus à cet effet et ranger le matériel utilisé.
- L'utilisateur devra – à chaque entrée faire un état des lieux et s'engager à signaler sur un cahier ouvert à cet usage toute anomalie ou dégradation afin de lever sa responsabilité.

- La dernière association inscrite sur le planning devra procéder à l'extinction des lumières, fermetures des portes dont les issues de secours et du portail.

Article-7-3- Les obligations en cas d'annulation

- En cas d'annulation l'association doit impérativement en informer la commune qui retransmettra au lycée par mel (gest.0332831y@ac-bordeaux.fr) afin d'éviter une facturation.
- A la fin d'une activité, si l'association suivante n'est pas présente (planning d'occupation affiché en salle), il conviendra à l'occupant de procéder comme décrit précédemment au 6-2.

Article-7-4- Les obligations de sécurité

L'association s'engage à respecter et à faire respecter les consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité.

Elle reconnaît :

- Avoir pris connaissance des règles de sécurité applicables dans l'établissement ;
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction (extincteurs, robinets incendie armés...), les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

L'association s'engage également :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités exercées dans l'enceinte de l'établissement sportif
- à informer le lycée de dysfonctionnements constatés dans les installations

L'association est responsable de la surveillance des locaux et de leur utilisation durant le temps de la mise à disposition.

Article 8- Conditions financières

La mise à disposition des installations sportives du lycée à l'association conformément aux dispositions de la convention précitée est consentie à titre onéreux. La prise en charge financière est assumée par la commune de Saint Médard en Jalles.

Par ailleurs, l'association s'engage à indemniser les dégâts matériels et les pertes dont elle est à l'origine lors de l'utilisation des locaux et équipements scolaires.

Article 9 – Durée de l'autorisation

Les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation sont les suivantes :

- Du 16 septembre 2019 au 25 juin 2020 ;
- Utilisation en période scolaire ;
- Lundi de 18h45 à 20h30, mardi de 18h00 à 20h30, mercredi de 20h00 à 22h15 et jeudi de 20h00 à 22h15.

Article 10- Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant. La présente convention est révisable après une année d'observation.

Article 11- Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée :

- à tout moment par la Région, la Commune ou le Chef d'établissement en cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur ;
- par l'association, en cas de force majeure dûment constaté et signifié à la Région, au Chef d'établissement par lettre recommandée dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue d'utilisation des locaux. A défaut, l'association s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;
- à tout moment, par le Chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux stipulations de la présente convention.

Article 12- Règlement des litiges

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. En cas d'échec la partie la plus diligente déférera le litige auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.

Article 13- Liste des pièces annexes

- États des lieux
- Inventaire du matériel mis à disposition
- Copie de l'attestation d'assurance
- Attestation de remise de clés et de badge
- Règles de sécurité du lycée

Fait en quatre exemplaires, un pour chacune des parties.

A Bordeaux, le

Le Président du Conseil régional
de Nouvelle-Aquitaine
Par délégation le Directeur de l'Education,

A le

L'association Badminton Club Saint-
Médard-en-Jalles

A Saint-Médard-en-Jalles le 25/09/2019

Le Maire de Saint-Médard-en-Jalles

Jacques Nangon

A Le Taillan-Médoc, le

Le proviseur du lycée Sud Médoc





VILLE DE
SAINT MÉDARD
EN JALLES



**Convention quadripartite pour l'utilisation de l'équipement sportif
Pierrette Aymar du lycée Sud Médoc**

Vu l'article L 214-6-2 du Code de l'éducation,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, **notamment ses articles L. 2121-1 et suivants,**

Vu la délibération du Conseil Municipal **de la commune de Saint-Médard-en-Jalles** du 25 juin 2019

Vu la délibération de la Commission Permanente **du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine** du

Vu la délibération du Conseil d'Administration du lycée **Sud Médoc** du 25 juin 2019

VU la convention cadre d'utilisation des équipements sportifs du lycée Sud Médoc Le Taillan passée entre la Région Nouvelle-Aquitaine, la commune de Saint-Médard-en-Jalles et le lycée Sud Médoc

Entre

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14 Rue François-de-Sourdis, 33077 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil régional, autorisé par délibération n°

Ci-après désignée « la Région »,

Le lycée Sud Médoc – Le Taillan Médoc, représenté par Serge Picard, Proviseur, autorisé par délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2019

Ci-après désigné « le lycée »

La Commune de Saint-Médard-en-Jalles représentée par son maire Jacques Mangon autorisé par une délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2019

Ci-après désignée « la commune »

Et

L'association Saint-Médard Handball représenté(e) par Monsieur Eric Le Carrour en agissant en qualité de président

Ci-après désigné(e) « l'association ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à la convention d'utilisation des installations sportives du lycée Sud Médoc passée entre la Région Nouvelle-Aquitaine, la commune de Saint-Médard-en-Jalles et le

lycée Sud Médoc, les équipements sportifs du lycée peuvent être utilisés par les associations et clubs sportifs de la commune de Saint-Médard-en-Jalles.

Après avis du conseil d'administration de l'établissement, il convient qu'une convention soit établie entre les parties pour organiser l'utilisation des locaux et l'usage des matériels.

Article 1^{er}- Objet de la convention

La présente autorisation a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'association est autorisée à occuper à titre précaire et révocable les espaces, locaux, voies d'accès et équipements scolaires suivants :

- salle Pierrette Aymar

Le stationnement devant la salle et/ou sur le plateau sportif est formellement interdit. Il est strictement réservé aux véhicules de secours.

Article 2 - Destination des biens

La présente autorisation, qui n'est pas constitutive de droits réels, est consentie pour les activités à caractère sportif et plus particulièrement en vue de l'organisation de l'activité suivante :

Entraînements de handball

L'association utilisera les locaux exclusivement en vue de cette activité.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à : 100 personnes maximum.

Le matériel mis à sa disposition est annexé et est défini de manière contradictoire.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est consentie à titre personnel. Elle ne peut être cédée à un tiers.

Le simple changement de raison sociale ou de dénomination ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement à la connaissance des co-contractants, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – Responsabilités - Assurances

Préalablement à l'occupation des locaux, l'association déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'utilisation des locaux, et notamment :

- sa responsabilité civile,
- les dommages causés au matériel, mobilier et tout autre type de bien situé dans les locaux occupés par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, les dégâts des eaux et les risques naturels. (dommages aux biens).

Cette police porte le n°2956829H et a été souscrite le 07/01/2019 auprès de la MAIF.

Par ailleurs, l'association aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte ou qui sont sous sa responsabilité, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente autorisation, ainsi qu'à leurs biens.

L'association et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre les co-contractants et leurs assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'organisateur, de son

personnel et toute autre personne agissant pour son compte et se trouvant dans l'établissement.

Article 5 - État des lieux

A l'occasion de la première entrée dans les locaux ainsi qu'à la sortie, un état des locaux des voies d'accès et du matériel mis à disposition est dressé contradictoirement entre l'association et le chef d'établissement ou son représentant.

Article 6 – Modalités d'accès aux installations

Il est mis à la disposition par association 2 badges et 2 jeux de clés pour accéder à la salle Pierrette Aymar. La Ville est responsable de la distribution auprès des associations des moyens d'accès à l'équipement.

Une attestation de remise de clés et de badges sera établie et signée conjointement par le lycée et par l'association bénéficiaire. Chaque association est responsable de ces éléments. Elle ne pourra en aucun cas les céder à un tiers.

En cas de vol ou de perte, l'association devra le signaler auprès du service des sports de la ville de Saint-Médard-en-Jalles.

Un dépôt de plainte sera exigé en cas de vol.

En cas de vol ou de perte par l'association des moyens d'accès, le lycée les remplacera selon les modalités financières suivantes : facturation aux coûts réels de remplacement.

Article 7 - Obligations de l'association

Article-7-1- Les obligations générales

L'association s'engage à :

- utiliser les locaux et le matériel mis à disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs ;
- veiller à ce que les activités qu'elle mène respectent les principes de neutralité et de laïcité et soient compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service hors temps scolaires ;
- ne pas exercer, dans les locaux, d'autres activités que celles décrites à l'article 1^{er} de la présente convention, sans autorisation expresse des co-contractants ;

Article-7-2- Les obligations d'ouverture et de fermeture de la structure

- un créneau horaire, défini par le planning d'occupation s'entend de l'entrée dans les locaux par le 1^{er} utilisateur de l'association à la sortie de la salle par le dernier occupant, vestiaires compris, de cette même association.
- Chaque association, à la fin de son occupation devra ranger et nettoyer les locaux (salle et vestiaires). Le nettoyage s'entend comme l'action de déposer les déchets dans les bacs prévus à cet effet et ranger le matériel utilisé.
- L'utilisateur devra – à chaque entrée faire un état des lieux et s'engager à signaler sur un cahier ouvert à cet usage toute anomalie ou dégradation afin de lever sa responsabilité.

- La dernière association inscrite sur le planning devra procéder à l'extinction des lumières, fermetures des portes dont les issues de secours et du portail.

Article-7-3- Les obligations en cas d'annulation

- En cas d'annulation l'association doit impérativement en informer la commune qui retransmettra au lycée par mel (gest.0332831y@ac-bordeaux.fr) afin d'éviter une facturation.
- A la fin d'une activité, si l'association suivante n'est pas présente (planning d'occupation affiché en salle), il conviendra à l'occupant de procéder comme décrit précédemment au 6-2.

Article-7-4- Les obligations de sécurité

L'association s'engage à respecter et à faire respecter les consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité.

Elle reconnaît :

- Avoir pris connaissance des règles de sécurité applicables dans l'établissement ;
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction (extincteurs, robinets incendie armés...), les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

L'association s'engage également :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités exercées dans l'enceinte de l'établissement sportif
- à informer le lycée de dysfonctionnements constatés dans les installations

L'association est responsable de la surveillance des locaux et de leur utilisation durant le temps de la mise à disposition.

Article 8 – Conditions financières

La mise à disposition des installations sportives du lycée à l'association conformément aux dispositions de la convention précitée est consentie à titre onéreux. La prise en charge financière est assumée par la commune de Saint Médard en Jalles.

Par ailleurs, l'association s'engage à indemniser les dégâts matériels et les pertes dont elle est à l'origine lors de l'utilisation des locaux et équipements scolaires.

Article 9 – Durée de l'autorisation

Les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation sont les suivantes :

- Du 18 septembre 2019 au 31 mai 2020 ;
- Utilisation seulement en période scolaire ;
- Mercredi de 17h00 à 20h00 et vendredi de 18h00 à 20h30.

Article 10- Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant. La présente convention est révisable après une année d'observation.

Article 11- Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée :

- à tout moment par la Région, la Commune ou le Chef d'établissement en cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur ;
- par l'association, en cas de force majeure dûment constaté et signifié à la Région, au Chef d'établissement par lettre recommandée dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue d'utilisation des locaux. A défaut, l'association s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;
- à tout moment, par le Chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux stipulations de la présente convention.

Article 12- Règlement des litiges

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. En cas d'échec la partie la plus diligente déférera le litige auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.

Article 13- Liste des pièces annexes

- États des lieux
- Inventaire du matériel mis à disposition
- Copie de l'attestation d'assurance
- Attestation de remise de clés et de badge
- Règles de sécurité du lycée

Fait en quatre exemplaires, un pour chacune des parties.

A Bordeaux, le

Le Président du Conseil régional
de Nouvelle-Aquitaine
Par délégation le Directeur de l'Education,

A le

L'association Saint-Médard Handball

A Saint-Médard-en-Jalles le 25/09/2019

Le Maire de Saint-Médard-en-Jalles

Jacques Nanson

A Le Taillan-Médoc, le

Le proviseur du lycée Sud Médoc





ASSOCIATIONS
& COLLECTIVITÉS

MAIF

21 rue Jeanne d'Arc NANTES
Lundi au vendredi de 10h - 12h30 / 14h - 17h
09 78 97 98 99
Groupe MAIF Gestion Courrier Sociétaire 79018 Niort Cedex 9
05 49 26 59 94 - @ www.maif-associationsetcollectivites.fr

N°sociétaire : 2956829 H

ST MEDARD HAND BALL
14 RUE PASTEUR
33160 ST MEDARD EN JALLES

ATTESTATION D'ASSURANCE LOCAUX ET BIENS
Risques Autres Que Véhicule A Moteur Associations et Collectivités

Le contrat souscrit couvre les risques liés aux occupations temporaires de locaux.

Il intègre également l'assurance :

- des biens possédés ou mis régulièrement à disposition jusqu'à 7 700 €
- des espèces, titres et valeurs détenus à hauteur de 1 600 €
- du matériel mis à disposition de façon ponctuelle jusqu'à 46 000 €
- des expositions jusqu'à 77 000 €

Contenu et montant des garanties

Biens mobiliers

- Mesure d'urgence..... voir annexe 3B des conditions générales
- Garantie "Dommages aux Biens"
 - .Meubles meublants..... valeur de remplacement
 - .Autres biens dont bateaux..... valeur vénale
 - .Vol d'objet dans (ou sur) un véhicule ou un bateau..... 4 600 €
- Garantie "Responsabilité Civile"..... 15 000 000 €
- Garantie "Défense"..... 300 000 €
- Garantie "Recours - Protection Juridique"..... sans limitation de somme

Biens immobiliers

- Garantie "Dommages aux Biens"
 - .Immeuble dont le coefficient de vétusté est inférieur à 1/3..... valeur de reconstruction
 - (immeuble normalement entretenu)
 - .Immeuble dont le coefficient de vétusté est supérieur à 1/3..... valeur de reconstruction ou de remise en état, vétusté déduite, dans la limite de la valeur vénale
- Garantie "Responsabilité Civile" du locataire ou de l'occupant..... 125 000 000 €
 - .incendie, dégâts des eaux, explosion
- Garantie "Responsabilité Civile" du propriétaire..... 125 000 000 €
- Garantie "Défense"..... 300 000 €
- Garantie "Recours - Protection Juridique"..... sans limitation de somme

Durée du contrat : Annuelle avec tacite reconduction.

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au-delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Fait à Nantes, le 07/01/2019

Pascal DEMURGER : Directeur Général MAIF

Cette attestation est disponible sur www.maif.fr/associationsetcollectivites/accueil.html au sein de votre espace personnel

MAIF

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le code des assurances

M910



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE SAINT MEDARD EN JALLES (33)

Utilisateur : Desrosier Céline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	DG19_092
Date de la décision:	2019-09-25 00:00:00+02
Objet:	CONVENTIONS DE MISES A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA RÉGION POUR LES ASSOCIATIONS SPORTIVES. AUTORISATION
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	9.1 - Autres domaines de compétences des communes
Identifiant unique:	033-213304496-20190925-DG19_092-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i>		
033-213304496-20190925-DG19_092-DE-1-1_0.xml	text/xml	934
<i>nom de original:</i>		
DG19_092.pdf	application/pdf	8583643
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-213304496-20190925-DG19_092-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	8583643

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	30 septembre 2019 à 09h55min57s	Dépôt initial
En attente de transmission	30 septembre 2019 à 09h56min02s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	30 septembre 2019 à 09h56min09s	Transmis au MI
Acquittement reçu	30 septembre 2019 à 09h56min45s	Reçu par le MI le 2019-09-30